

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE
CCPR/C/SR.267
14 avril 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 267ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 26 mars 1981, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Engagement solennel pris par les membres nouvellement élus du Comité, conformément à l'article 38 du Pacte (suite)

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la côte CCPR/C/SR.267/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 11 heures.

ENGAGEMENT SOLENNEL PRIS PAR LES MEMBRES NOUVELLEMENT ELUS DU COMITE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 38 DU PACTE (suite)

1. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à M. Aguilar et M. Al Douri, membres nouvellement élus du Comité.
2. M. AGUILAR et M. AL DOURI prennent l'engagement solennel, conformément à l'article 38 du Pacte, de s'acquitter de leurs fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Barbade (suite) (CCPR/C/1/Add.36)

3. M. WALKER (Barbade), répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, dit que depuis la présentation de son rapport en 1978, le Gouvernement de la Barbade a proclamé des lois qui contribuent à la mise en application d'autres dispositions du Pacte. Le Gouvernement de la Barbade est fier de l'oeuvre qu'il a accomplie dans le domaine des droits de l'homme, et la communauté internationale a reconnu la Barbade comme l'un des pays les plus libres du monde. Le gouvernement ne se repose pas cependant sur ses lauriers, car il a pris l'engagement public d'améliorer la qualité de la vie de tous les citoyens du pays. A ses yeux, le droit à la vie comprend notamment la liberté de conscience, d'association, de déplacement et d'expression ainsi que la protection contre la discrimination, les traitements inhumains et la privation de la propriété. Il mène une politique d'éducation pour tous jusqu'au niveau universitaire, cherche à garantir un emploi à tous les citoyens du pays et encourage la participation aux activités sociales. Il est très actif dans le domaine économique - il exécute notamment des projets de construction qui fournissent de nombreux emplois, réalise un programme de logement en faveur principalement des groupes de population à faible et à moyen revenu, et développe des zones industrielles dans les régions urbaines comme dans les régions rurales.

4. En ce qui concerne l'article premier du Pacte, M. Walker dit que le Gouvernement de la Barbade a toujours appuyé et souvent parrainé avec d'autres Etats Membres les résolutions de l'ONU relatives au droit à l'autodétermination de la Namibie et des autres colonies et territoires non autonomes, notamment le Sahara occidental, le Timor oriental et, bien entendu, les territoires de la région des Caraïbes. La Barbade participe à la formation des Namibiens et a fait partie de l'équipe de pays membres du Commonwealth chargée de surveiller les élections qui ont abouti à la création d'un Zimbabwe indépendant, cependant que son Ministre des affaires extérieures a été élu Président de la Commission ministérielle du Commonwealth chargée de la question du Belize.

5. Certains membres du Comité sont inquiets de voir que les dispositions du Pacte ne peuvent être ni directement invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives de la Barbade, ni directement appliquées par elles. Il convient de ne pas oublier que c'est l'exécutif qui est investi du pouvoir de

/...

(M. Walker, Barbade)

conclure des traités, et de se rendre compte - et c'est en ce sens que doit se comprendre le passage du rapport qui a attiré l'attention des membres du Comité - que lorsque la Barbade devient partie à un traité, il reste encore ensuite à légiférer, selon que de besoin, pour donner un effet aux dispositions du traité, à moins qu'il n'existe déjà un corps de lois qui en garantissent le respect.

6. Quant à la question du délai d'enregistrement des naissances, M. Walker explique que l'article 8 1) de la loi sur l'inscription des actes de l'état civil dispose qu'en cas de naissance, l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement doit en être avisé dans les 28 jours. En ce qui concerne la peine de mort, l'article 2 de la Loi sur la peine capitale (femmes enceintes) dispose que lorsqu'une femme enceinte est déclarée coupable d'un crime passible de la peine de mort, elle doit être condamnée non à la peine capitale mais à l'emprisonnement à vie.

7. Les membres du Comité ont posé une question à propos de l'indépendance de la magistrature. Conformément à l'article 81 de la Constitution, le Chief Justice et les juges assesseurs sont nommés par le Gouverneur général sur recommandation du Premier Ministre et après consultation du chef de l'opposition; aux termes de l'article 84, un juge ne peut pas être démis de ses fonctions que s'il est incapable de les remplir ou s'il se rend coupable d'inconduite.

8. Quant aux points qui ont été soulevés à propos de la discrimination fondée sur le sexe, M. Walker dit que le Gouvernement de la Barbade s'est engagé à instaurer l'égalité des sexes et qu'il n'existe plus aucun domaine d'activités qui soit l'apanage des hommes. Les femmes peuvent se faire élire à la Chambre des représentants et nommer au Sénat ainsi qu'aux organes directeurs des divers établissements publics et commissions de la fonction publique; elles sont toujours plus nombreuses à travailler dans la fonction publique, le journalisme, les communications et les transports publics. L'égalité des sexes comporte le droit à un salaire égal pour un travail égal et l'exemple donné par le gouvernement à cet égard est suivi par le secteur privé. Le gouvernement mène activement une politique d'éducation mixte au niveau du secondaire. Il a créé un Département des affaires féminines et une Commission de la condition de la femme; la Commission a présenté un rapport complet et certaines de ses recommandations ont déjà été incorporées dans la législation. Aux termes de l'article 9 de la Loi sur les mineurs, la mère d'un mineur a le même droit que le père de saisir les tribunaux d'une question concernant l'enfant; aux termes de l'article 10 1), une mère peut se voir confier la garde de son enfant mineur et accorder le droit de visite, même si elle vit avec le père de l'enfant. On a introduit le terme de "conjoint" dans la Loi sur les successions pour instituer l'égalité des sexes sur ce plan.

9. M. Walker a le plaisir d'annoncer, quant à la question de l'état d'urgence, que celui-ci n'a pas été déclaré depuis 1937.

10. On a également posé des questions à propos de la détention. L'article 67 1) de la Loi sur la magistrature (juridiction et procédure) dispose que toute personne mise en détention sans mandat sera libérée sous caution personnelle si l'on ne peut sans difficulté la faire comparaître devant un magistrat dans un délai de 24 heures et à moins que l'infraction soit jugée grave. L'article 4 1) de la Loi sur les délinquants juvéniles prévoit quant à elle la mise en liberté sous caution des personnes âgées de moins de 16 ans, même lorsque celles-ci font l'objet d'un mandat d'arrêt.

(M. Walker, Barbade)

11. La Loi relative à l'assistance juridique en matière pénale prévoit qu'une personne accusée d'un crime passible de la peine capitale, d'homicide involontaire, d'infanticide, de suppression de part ou de viol, recevra une assistance juridique, y compris en appel. Le gouvernement met actuellement en place un département en vue d'élargir la portée de l'assistance juridique.

12. Se référant à la question soulevée à propos du fait qu'un citoyen doit être domicilié à la Barbade depuis sept ans à la date du dépôt de sa candidature pour être éligible à la Chambre des représentants, M. Walker fait remarquer que l'article 43 de la Constitution et l'article 4 de la Loi sur la représentation du peuple précisent que cette condition ne s'applique qu'aux citoyens du Commonwealth (à l'exclusion des citoyens de la Barbade).

13. M. Walker regrette que le temps lui ait manqué pour préparer des réponses plus complètes aux questions posées, mais il souligne que le Gouvernement de la Barbade poursuivra volontiers le dialogue avec le Comité.

14. Sir Vincent EVANS se déclare satisfait des renseignements supplémentaires donnés par le représentant de la Barbade. Il y a à l'évidence beaucoup d'autres questions que ce dernier n'a pas eu le temps de traiter, mais ces points, qui apparaîtront dans les comptes rendus analytiques, seront sans doute portés à l'attention des autorités de la Barbade afin que celles-ci puissent, en temps utile, communiquer par écrit au Comité d'autres renseignements.

15. M. TOMUSCHAT demande si le représentant de la Barbade est en mesure de répondre à sa question sur la condamnation des personnes âgées de moins de 18 ans à la peine de mort.

16. M. TARNOPOLSKY exprime l'espoir que le Gouvernement de la Barbade, lorsqu'il présentera d'autres réponses écrites, mettra en relief les effets des articles 26 et 15 de la Constitution.

17. M. ERMACORA réitère sa demande d'informations sur les groupes ethniques et religieux de la Barbade.

18. M. WALKER (Barbade) dit qu'à sa connaissance, il existe des lois interdisant l'application de la peine de mort aux mineurs âgés de moins de 18 ans; il ne peut toutefois donner une réponse catégorique à ce propos, faute d'avoir pu retrouver les dispositions pertinentes dans les documents dont il dispose à New York. Il ne manquera pas d'appeler l'attention du Gouvernement de la Barbade sur les comptes rendus analytiques le concernant, ainsi que sur les points soulevés par M. Tarnopolsky. Quant aux groupes religieux, M. Walker précise qu'un très grand nombre de confessions sont représentées à la Barbade. L'Eglise anglicane a été séparée de l'Etat et n'est plus subventionnée depuis 1969 et elle n'exerce donc aucune suprématie à l'égard des autres groupes religieux. Le gouvernement verse cependant des allocations à de nombreuses organisations religieuses.

19. M. PRADO VALLEJO demande que l'on accorde une attention particulière aux réponses écrites du gouvernement touchant la situation du Pacte au regard de la législation de la Barbade.

/...

20. M. BOUZIRI remercie le représentant de la Barbade de s'être efforcé de répondre autant que possible aux nombreuses questions posées par les membres du Comité. Il a la certitude que le Comité et le Gouvernement de la Barbade continueront ce dialogue fructueux.
21. M. WALKER (Barbade) dit que le Gouvernement de la Barbade examinera sans faute la question de la situation du Pacte. En règle générale, si le gouvernement estime qu'il existe déjà des lois permettant de satisfaire aux dispositions d'un traité, d'un pacte ou d'un accord auquel la Barbade est partie, il n'est pas nécessaire d'en promulguer d'autres. Il arrive souvent que la législation de la Barbade soit encore plus avancée que les instruments internationaux correspondants - c'est notamment le cas de certaines conventions de l'OIT.
22. M. SADI dit que le statut du Pacte par rapport à la législation nationale est un élément clef. Bien que les réponses préliminaires données par le représentant de la Barbade lui semblent encourageantes, le rapport (CCPR/C/1/Add.36) montre néanmoins que les dispositions du Pacte n'ont pas encore toutes été consacrées dans la législation de la Barbade. Le Comité a noté un certain nombre d'omissions, non seulement dans le cas de la Barbade, mais aussi dans celui de presque tous les autres Etats parties.
23. M. WALKER (Barbade) souligne que le rapport a été établi en 1978. Bien qu'il ne puisse garantir que chacune des dispositions du Pacte ont, depuis lors, été incorporées dans la législation nationale, il croit pouvoir affirmer que la référence faite au premier paragraphe du rapport à la "plupart" des droits visés par le Pacte est dépassée.
24. Le PRESIDENT remercie le représentant de la Barbade de ses réponses. Le Comité se réjouit du fait que le gouvernement ait envoyé un haut fonctionnaire spécialiste des questions juridiques pour participer à ses travaux, et le Président est certain que les membres du Comité sont prêts à continuer ce fructueux dialogue avec les autorités de la Barbade. Lors d'une récente visite dans ce pays, le Président a reçu des informations sur diverses lois nouvelles dont le gouvernement rendra sans doute compte dans ses rapports ultérieurs. Il serait également certainement utile de communiquer aux membres du Comité le texte ou des extraits de toute nouvelle loi ayant pour effet d'accroître encore la protection et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
25. M. Walker (Barbade) se retire.
26. Le PRESIDENT dit que le Comité procédera à l'examen du point 8 de l'ordre du jour en séance privée.

La séance publique est levée à 11 h 40.